ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats initiative emploi

Question écrite n° 31350

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation concernant le contrat initiative emploi. Selon le cas, l'octroi d'un CIE ouvre droit à une aide forfaitaire et/ou à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Pour la détermination des avantages, il a été prévu un certain nombre de catégories de bénéficiaires. Dans l'hypothèse où un demandeur d'emploi appartient à l'une de ces catégories de bénéficiaires, il lui demande de lui préciser l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'ANPE pour accepter ou refuser un CIE.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interrogé madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'ANPE pour accepter ou refuser un contrat initiative-emploi. Le contrat initiative-emploi est un dispositif de lutte contre le chômage de longue durée, destiné à favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes les plus en difficulté. En cela, il s'agit principalement d'un instrument de lutte contre la sélectivité du marché du travail. Ce type d'instrument est essentiel dans le panel des instruments d'intervention de l'Etat. On sait en effet que les nécessaires politiques de soutien de la croissance économique ne permettent pas à elles seules de lutter contre le chômage de longue durée. L'objectif premier du contrat initiative-emploi n'est pas de créer des emplois mais d'inciter les employeurs à embaucher un public en difficulté. L'ANPE, qui gère le dispositif pour le compte de l'Etat, a là un rôle central d'intermédiation. Le contrat initiative-emploi a été créé en 1995. Il ouvrait droit à des exonérations de charges et à une aide de l'Etat pour l'embauche de toute personne relevant d'un public éligible. En 1996, il a été profondément réformé pour limiter les effets d'aubaine par modulation de l'aide apportée par l'Etat en fonction des difficultés rencontrées par les personnes recrutées. Le service public de l'emploi doit veiller particulièrement à ce que le CIE soit bien orienté vers les publics prioritaires, déterminés en fonction du contexte local, et de privilégier les employeurs qui assureront une insertion professionnelle durable des salariés recrutés en CIE. Ainsi, chaque fois qu'un employeur dépose une offre d'emploi CIE, l'ANPE doit négocier l'embauche de candidats appartenant aux publics prioritaires. Elle apprécie, au cas par cas, l'opportunité de conclure une convention de CIE en fonction des priorités du Gouvernement, de leur traduction locale sous l'égide du préfet de région, de la situation particulière du demandeur d'emploi et de la capacité de l'employeur à permettre l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire. Afin de rendre l'exercice de ce droit à sélection plus effectif, le décret n° 98-1107 du 8 décembre 1998 est venu modifier le décret n° 95-925 du 19 août 1995 en supprimant la possibilité pour l'employeur de déposer la demande de convention de CIE dans le mois qui suit l'embauche.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31350

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31350

Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3563
Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7447